

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 4, alinéa 2 lettre a (nouvelle teneur)

- a) La vente à l'emporter de denrées alimentaires tous les jours de 06:00 à 20:30 ;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 4 novembre 2020 à 23h00.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND